



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22-26 juin 2015

Point 2 i) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: questions diverses**Nitrate d'ammonium en émulsion
(N° ONU 3375) – Disposition spéciale 309****Communication de l'Australian Explosive Industry Safety Group
(AEISG)¹****Introduction**

1. La présente proposition vise à supprimer l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente pour classer des produits sous le No ONU 3375 lorsque le produit a la composition indiquée dans la disposition spéciale 309 et donne des résultats négatifs (-) aux épreuves pertinentes de la série 8.
2. La rubrique pour le No ONU 3375, NITRATE D'AMMONIUM en ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, dix-huitième édition révisée, comporte (colonne 6) une référence à la disposition spéciale 309.
3. La disposition spéciale 309 stipule au paragraphe 4 (voir le chapitre 3.3) que:
«Les matières doivent satisfaire aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) de la série 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18, et être approuvées par l'autorité compétente».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



Examen

4. À la quarante et unième session du Comité, l'AEISG a présenté le document officiel ST/SG/AC.10/C.3/2012/15 qui visait à:

a) Clarifier les prescriptions d'épreuves figurant dans la disposition spéciale 309 pour le classement de matières telles que le No ONU 3375, NITRATE D'AMMONIUM en ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine; et

b) Supprimer la prescription concernant l'approbation de ces matières par l'autorité compétente.

5. Le Groupe de travail des explosifs, puis le Sous-Comité ont accepté les modifications visant à préciser les prescriptions d'épreuves dans la disposition spéciale 309 mais n'ont pas appuyé la suppression de la prescription exigeant l'approbation de la substance par l'autorité compétente après des résultats d'épreuves satisfaisants. Dans son rapport au Sous-Comité (document informel INF.67, quarante et unième session), le Groupe de travail des explosifs a noté:

«Pour diverses raisons, notamment le désir de contrôler le transport en citernes dans les conditions du certificat d'agrément et le désir de continuer à contrôler les affectations au No ONU 3375, plusieurs experts se sont prononcés en faveur du maintien de la prescription exigeant l'approbation de l'autorité compétente».

6. Le transport en citernes des matières sous le No ONU 3375 est contrôlé par la disposition spéciale applicable au transport en citernes TP9 qui exige une autorisation de l'autorité compétente; par conséquent, le souhait exprimé par le Groupe de travail des explosifs de maintenir un contrôle dans ce domaine est satisfait par cette disposition.

7. Lorsque des matières satisfont aux épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, il est rare qu'elles aient besoin aussi d'être approuvées par l'autorité compétente. Le classement des marchandises dangereuses autres que les explosifs est en principe fait par l'expéditeur et l'autorité compétente n'intervient que si cela est expressément demandé dans le Règlement type (voir 2.0.0).

8. Il est courant que des matières soient exclues de la classe 1 lorsqu'elles satisfont aux épreuves de la série 2 sans qu'un agrément de l'autorité compétente soit nécessaire. Par exemple, le nitrate d'ammonium, No ONU 1942 sera affecté à la division de danger 5.1 et non à la division 1.5 par l'expéditeur se fondant sur la disposition spéciale 306 (résultats de la série d'épreuves 2). Tous les peroxydes organiques et les matières autoréactives sont classés par l'expéditeur.

9. Les épreuves de la série 8 sont utilisées depuis plusieurs années; complètement revues depuis peu pour préciser des paramètres et critères essentiels, elles constituent désormais une série d'épreuves bien établie du Manuel d'épreuves et de critères. Donc, pour les rubriques du No ONU 3375, le fait de satisfaire aux épreuves pertinentes suffit pour assurer un classement correct (épreuves 8 a), b) et c)) et on estime maintenant qu'il serait inutile d'exiger aussi pour chaque matière l'agrément de l'autorité compétente.

10. L'obligation d'obtenir une autorisation supplémentaire après des résultats d'épreuves satisfaisants est devenue une procédure purement administrative qui impose une charge supplémentaire à la fois à l'industrie et aux autorités chargées de la réglementation dont certaines n'ont pas de pouvoir législatif et ne souhaitent pas délivrer des autorisations. De ce fait, l'industrie subit des retards importants lorsqu'elle doit s'acquitter de cette procédure administrative dans chacune des juridictions compétentes.

Proposition

11. Étant donné que le transport de matières sous le No ONU 3375 en citernes reste contrôlé par les autorités compétentes grâce à la disposition spéciale 9, il est proposé de modifier comme suit la disposition spéciale 309 (la dernière phrase seulement) de manière à inclure les épreuves pertinentes de la série 8 et à supprimer l'obligation pour chaque matière d'être approuvée par l'autorité compétente:

«Les matières doivent satisfaire aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) de la série 8 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, section 18 ~~et être approuvées par l'autorité compétente~~».
